

adopté

le 14 avril 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions d'ordre économique
et financier.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.

Sénat : 89, 235 et 241 (1976-1977).

I. — Mesures de simplification.

a) MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année au service des impôts les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date du 30 septembre.

II. — Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, le service des impôts alloue les déductions prévues aux articles 495 et 496 du Code général des impôts, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

III. — Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions d'application du pré-

sent article. Il fixe notamment le contenu et la forme de la déclaration, ainsi que la date limite de son dépôt.

Art. 3. et 4.

..... Conformes

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 *bis*.

L'expression « avis d'imposition » est substituée au mot « avertissement » dans les articles 1506, 1659, 1661, 1842, 1932 et 1933 du Code général des impôts.

Cette substitution est également effectuée dans les articles 170, 1606 et 1844 *bis* du même Code.

b) MESURES FINANCIÈRES

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

.. Suppression conforme

Art. 9.

Les fonctionnaires et militaires retraités peuvent, sur leur demande, et jusqu'à décision contraire de leur part, obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 10.

.. Conforme

Art. 10 *bis*.

.. Supprimé

Art. 11.

.. Conforme

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article premier de la loi du 22 octobre 1940 est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour effectuer des règlements d'un montant inférieur à 2.500 F, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les commerçants forains sans domicile fixe sont dispensés d'opérer soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. »

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 13 bis.

..... Conforme

II. — Mesures relatives aux personnels.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies à l'article 87 du Code minier et à l'article L. 711-12

du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

II. — Les pouvoirs de police judiciaire attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et, plus généralement, aux agents du service des mines par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 140 du Code minier, les articles L. 611-10 et L. 711-10 du Code du travail, l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, les articles 3 et 5 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, les articles 9 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, sont également attribués dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

III. — Le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels

et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, accordé aux ingénieurs des mines et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 77 du Code minier, l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, l'article 3 (2) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3-5° de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, est également accordé, dans les conditions fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

Art. 15.

Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, en activité au 1^{er} mai 1976, et ne bénéficiant pas d'un congé spécial, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 15 *bis*.

... .. Supprimé

Art. 16.

... .. Conforme

Art. 17.

L'article L. 41 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« *Art. L. 41.* — Aucune condition d'antériorité de la naissance par rapport à la radiation des cadres de leur auteur n'est exigée des orphelins légitimes, légitimés ou naturels dont la filiation est légalement établie.

« Aucune condition d'antériorité de l'adoption par rapport à la radiation des cadres de l'adoptant n'est exigée des orphelins adoptifs. »

Art. 17 *bis* et 18.

... .. Conformes

Art. 18 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 55 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'Administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

« A tout moment en cas d'erreur matérielle ;

« Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. »

Art. 19.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la disposition suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L. 18. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est rédigé comme suit :

« En outre, le cumul... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 20.

Il est ajouté au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des Armées et, pour les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 20 bis.

I. — L'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tributaires du présent Code occupant en position de détachement un des emplois visés à l'article 15-I, 1°, 2°, 3° et 4° du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. Dans cette hypothèse, les intéressés sont astreints au versement de la retenue pour pension sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement. »

II. — L'article 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations prévues au premier alinéa devront notamment avoir pour objet de permettre aux attachés d'administration de la ville de Paris occupant un emploi de la ville au 1^{er} janvier 1977 de continuer à être employés par la commune ou par le département de Paris par la voie du détachement dans les conditions de rémunération et de déroulement de carrière existant à la date précitée, sans préjudice de leur intégration postérieure, à leur demande, dans les corps des nouvelles collectivités, qui devront être homologues à ceux des administrations centrales. »

Art. 20 bis 1.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, est complété comme suit :

« Les agents statutaires remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, reclassés dans une administration de l'Etat, pourront être nommés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires, dans des corps de fonctionnaires dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat, sous réserve de justifier de dix ans au moins de service public. Les intéressés pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière prenant en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les services qu'ils ont accomplis en qualité d'agent statutaire et d'agent contractuel de l'Etat depuis leur reclassement. »

Art. 20 *ter*.

..... Conforme

III. — Mesures de régularisation.

Art. 21, 21 *bis* et 22.

..... Conformes

Art. 22 *bis*.

Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés, avec effet du 1^{er} juillet 1975, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promu ou recrutés avant le 1^{er} juillet 1975, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 1975.

IV. — Mesures diverses.

Art. 23 A

..... Supprimé

Art. 23.

Lorsque l'Etat a indemnisé un propriétaire pour avoir différé ou refusé le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence des sommes versées à raison de l'occupation sans titre, pendant la période retenue pour la mise en jeu de la responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre de la ou des personnes faisant l'objet de l'expulsion.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, avant le 31 janvier, à raison

d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

II. — Les articles 241, 242, 243 et 244 du Code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 nouveau du Code :

« *Art. 241.* — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versées en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visées au présent article. »

III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 139.* — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois, à compter du 1^{er} février, à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la

limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

Art. 26 et 27.

..... Conformes

Art. 28.

I. — L'article 5 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le Président du conseil d'administration de la banque nationale concernée. »

II. — L'article L. 322-18 du Code des assurances est complété par le nouvel alinéa f) suivant :

« f) Le Président du conseil d'administration de la société centrale concernée. »

III (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé, par le seul fait de la loi, dans chacun des groupes d'entreprises nationales « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris », une société centrale d'assurance ayant exclusivement pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions des entreprises constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires. »

IV (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du Code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Une entreprise nationale d'assurance peut détenir une participation dans le capital d'une autre entreprise du même groupe. »

V (nouveau). — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-12 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des entreprises de son groupe, déduction faite des participations détenues dans les conditions prévues au précédent alinéa. »

Art. 29.

L'article 330-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'Agence nationale pour l'emploi peut en outre être chargée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes. »

Art. 30.

..... Conforme

Art. 30 *bis*.

I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, par des cycles, qu'ils soient ou non à moteur, par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par des piétons circulant, ou des animaux errant sur la voie publique.

II. — La section I du chapitre unique du titre II du Livre IV du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents causés par des automobiles, des cycles, des piétons cir-

culant ou des animaux errant sur la voie publique, survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

Art. 30 *ter*.

..... Conforme

Art. 30 *quater*.

Il est inséré dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, après l'article 63, un article 63 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Pour l'application de l'article 63 ci-dessus, un nouveau délai est ouvert à compter de la publication de la loi n° du . Il expirera le 1^{er} janvier 1979. »

Art. 30 *quinquies*.

..... Supprimé

Art. 30 *sexies*.

Tout actionnaire ou associé d'une personne morale constituée sous la forme d'une société civile ou commerciale, dépourvue de fait de tout caractère lucratif, même dissoute, mais non encore liquidée, est recevable à demander en justice que soit restituée à cette personne morale la qualification d'association.

S'il est fait droit à cette demande, la personne morale est soumise au droit des associations à compter du jour où sa déclaration, effectuée dans le délai d'un mois après que la décision judiciaire sera devenue définitive, est rendue publique conformément à l'article 5 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action prévue au premier alinéa ci-dessus doit être exercée dans les six mois de la publication de la présente loi.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

..... Supprimé

Art. 33.

I (nouveau). — L'article L. 613-3 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit, quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

II (nouveau). — Le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du Code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pour les

personnes mentionnées à l'article L. 613-1, sont directement proportionnels à leurs revenus imposables sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

III (nouveau). — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organisations percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

Art. 34 (nouveau).

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

Dans le début du paragraphe I avant les mots :

« Pour l'année 1977 »

ajouter les mots :

« Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire ».

Dans le paragraphe IV, avant les mots :

« Le présent article »

ajouter les mots :

« En outre,. ».

Art. 35 (nouveau).

L'alinéa 1° de l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Amendes, dont le montant pourra atteindre au maximum, par infraction commise, 10.000 fois le dernier prix fixé par arrêté préfectoral pour le kilo de raisin du cru classé à 100 %, toutes primes comprises ».

Art. 36 (nouveau).

Dans l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots :

« Pendant un délai de cinq ans »

sont remplacés par les mots :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1979 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.